

# Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039876>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# NOTIONS ELEMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

## CHAPITRE XIV.

### DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Le culte, c'est l'hommage qu'on rend à Dieu par des actes de religion. Si ces actes sont purement spirituels, comme l'adoration, l'amour, l'invocation, etc., le culte est *intérieur*. Le culte *extérieur* consiste dans des rites ou des signes qui manifestent au dehors la piété intérieure, comme les genuflexions, les prières, les prosternements, les sacrifices, les processions, les chants religieux, etc.

Dans le chapitre consacré à la liberté de conscience, nous nous sommes occupés de la liberté du culte intérieur ; il ne s'agira dans ce chapitre que de la liberté du culte extérieur.

Le culte extérieur est *privé* ou *public*. Le premier est celui que chacun rend à Dieu en particulier ou dans le cercle de la famille, et le second, celui qui se pratique avec plus ou moins de solennité dans les temples ou dans un lieu public quelconque.

Enfin, il y a lieu encore de distinguer le culte *naturel*, qui est celui que l'homme pratique d'après les lumières de la seule loi naturelle, et le culte *révélé*, que Dieu a prescrit par sa révélation et auquel il a attribué des vertus surnaturelles. Nos lecteurs savent qu'il y a un culte *révélé* ; c'était le culte judaïque dans l'ancienne alliance, auquel a succédé le culte chrétien-catholique-romain dans l'alliance nouvelle. Les autres cultes basés sur de fausses révélations ou sur une altération de la vérité révélée sont des cultes *faux*.

Cela dit, nous envisagerons la liberté des cultes par rapport à l'individu et par rapport à la Société. En ce qui concerne l'individu, nous rechercherons : 1° si tout homme a devant sa conscience le droit de choisir librement le culte qu'il veut pratiquer ; 2° si les pouvoirs publics peuvent supprimer ou entraver le droit et le devoir qu'a tout homme de pratiquer le culte agréable à Dieu.

Par rapport à la Société, nous rechercherons : 1° si les sociétés politiques sont tenues de pratiquer un culte ; 2° si elles peuvent rester indifférentes entre les différents cultes.

#### § 1.

##### *La liberté des cultes devant la conscience.*

La liberté des cultes pour l'individu est la faculté de choisir entre les différents cultes pratiqués et reconnus dans un pays.

Telle était la définition généralement admise il y a quelques années. Aujourd'hui, on comprend en outre, sous cette locution, la faculté de se faire à soi-même un culte, ou de n'en pratiquer aucun. Il faut dire que cette extension du principe de la liberté des cultes jusqu'à l'individualisme religieux et jusqu'à la négation religieuse est conforme à la logique; mais une telle conséquence devrait faire ouvrir les yeux sur la fausseté du principe.

L'homme a-t-il, devant la loi morale et devant la conscience, la liberté de choisir entre les différents cultes? Rappelons ici que la liberté n'est pas le droit de mal faire, mais le droit de faire le bien sans entraves. Le droit de faire le mal, c'est la licence et le désordre. Par conséquent l'homme n'aurait le droit de choisir entre les différents cultes que s'ils étaient tous également bons et également agréables à Dieu. Supposez tous les cultes faux, l'homme n'a plus le droit de choisir entre eux, la loi morale lui prescrit de les repousser tous également.

Dans la réalité, il y a un seul culte vrai, révélé et prescrit par Dieu même, et tous les autres cultes sont des altérations du seul vrai culte, œuvres des hommes qui ont modifié et perverti l'œuvre de Dieu. Admettre que l'homme est libre de choisir entre le culte vrai et les cultes faux, c'est lui reconnaître le droit de choisir entre l'adoration et le sacrilège, entre l'obéissance et la révolte, entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur; c'est prendre la licence et le désordre pour la liberté.

Le bon sens le dit et la droite conscience le proclame: du moment que Dieu lui-même, par la lumière de sa révélation, nous a indiqué quel était le culte que nous devons pratiquer pour lui être agréable et accomplir la destinée à laquelle il nous appelle, nous n'avons pas le droit de lui désobéir; pratiquer un culte qui n'est pas celui voulu par Dieu, c'est désobéir à Dieu, c'est entrer dans une voie qui n'a pas été indiquée par Dieu et qui, dès lors, ne peut pas conduire au but que Dieu nous a assigné. Donc il n'y a de liberté morale et réelle que dans la pratique du culte révélé et prescrit par Dieu lui-même.

*Seconde question.* La Société peut-elle supprimer ou entraver la liberté qu'a l'homme de pratiquer le culte voulu et révélé par son Créateur? Pour cette question, c'est demander si la Société est au-dessus de Dieu, si elle peut empêcher l'homme de remplir sa mission sur la terre et de réaliser le but de sa destinée. Non, la Société n'a pas ce droit.

Bien au contraire, elle a le devoir d'aider l'homme, de le protéger et de le soutenir dans la pratique du culte révélé. Nous n'avons pas besoin de rappeler quelle est la raison naturelle de l'institution des sociétés et des pouvoirs qui sont en elles. Les sociétés humaines ont pour fin la garantie des libertés et des droits de leurs membres; le pouvoir a pour mission de faire régner la paix, l'ordre et la liberté au sein d'une nation et de procurer à tous les citoyens les avantages d'une protection efficace contre quiconque veut les frustrer de leur droit.

Parce que j'ai le droit de propriété, l'Etat me protège contre les voleurs qui veulent dérober mon bien ; parce que j'ai le droit de travailler, l'Etat me soutient contre ceux qui voudraient m'empêcher d'exercer mon activité. Ainsi de tous les droits et de tous les devoirs de l'homme. Le pouvoir social est institué pour les respecter et pour les faire respecter par tout le monde.

De même doit être défendue, par les moyens dont la Société dispose, la liberté dont j'ai besoin pour pratiquer le culte que Dieu lui-même m'a commandé. Si ce sont d'autres hommes qui tentent d'enchaîner en ce point ma liberté, je dois pouvoir demander protection à l'autorité publique, laquelle doit punir ceux qui me font ce préjudice.

Mais ce droit de servir Dieu comme Dieu veut être servi, droit que personne ne doit pouvoir me ravir, serait-il raisonnable, serait-il compréhensible que l'Etat pût le confisquer ? Ainsi, celui qui doit me protéger contre les malfaiteurs se ferait lui-même malfaiteur ; celui qui doit être mon soutien contre toutes les oppressions se ferait lui-même mon tyran ! Qui admettra que ce soit juste ?

Nous croyons avoir démontré : 1° que tout homme, pour être vraiment libre en matière de culte, doit pratiquer le culte révélé par Dieu et non point un culte faux ou altéré ; 2° que l'Etat doit respecter la liberté extérieure dont j'ai besoin pour pratiquer le culte révélé et protéger ma liberté et mon droit contre quiconque voudrait m'en priver.

---

## AVANT LA RENTRÉE DES ÉCOLES.

---

Nous sommes à la veille de la rentrée des écoles. L'instituteur diligent profitera des derniers jours de vacances pour approprier la salle de classe, pour dresser le tableau de l'emploi du temps, le programme des matières à enseigner, pour prendre, en un mot, toutes les dispositions et les mesures que demande la marche régulière d'une école. Sans cette préparation et ces moyens, l'enseignement ne sera réglé que par les caprices du moment. Avant d'entreprendre une course, le voyageur ne manque jamais de se tracer un plan et de se munir du viatique et des objets nécessaires dans le cours de son voyage.

C'est ici l'occasion, pour l'instituteur, de faire tout d'abord un retour sur sa conduite passée, d'examiner ses dispositions inté-